

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTELOR

Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2023-10-09_RAPVI_risques-chroniques_MCBK_25448
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthèse BP 144 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 septembre 2023 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthèse BP 144 - 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme de Carling/ Saint-Avold.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- garanties financières
- dossier de réexamen IED
- rejets atmosphériques diffus

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vidange des réservoirs FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Liquidation partielle d'astreinte	Levée de la mise en demeure et levée d'astreinte (FB15) Susceptibles de suites (FA28)
4	Garanties financières "mise en sécurité"	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4	/	Sans objet
5	Rejets diffus au niveau des trous d'homme des réacteurs DC3 et DC31	Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 17-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 20 septembre 2023 ont notamment mis en évidence :

- la vidange de la cuve FB15 suite aux différentes sanctions prises depuis 2022 (cf. point de contrôle n°1). L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure et l'astreinte sur ce point.
- la vidange en cours de la cuve FA28 suite aux différentes sanctions prises depuis 2022 (cf. point de contrôle n°1). Au vu des difficultés techniques rencontrées et des actions mises en place, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suite à ce stade.
- les déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15 ne sont pas évacués malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 14 mars 2023 (cf. point de contrôle n°2). Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est joint au présent rapport ;

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai de 15 jours, l'acte de cautionnement mis à jour (cf. point de contrôle n°4) ;
- dans un délai de 3 mois, la caractérisation et la quantification des rejets atmosphériques diffus au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 ainsi que l'étude technico-économique relative au captage de ces rejets diffus (cf. point de contrôle n°5).

Enfin, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'échéance du 6 décembre 2023 pour la remise du dossier de réexamen IED suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC le 6 décembre 2022 (cf. point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vidange des réservoirs FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Liquidation partielle d'astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2023
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021"
Constats : Suite aux constats réalisés lors de la visite du 3 mars 2022 (vidange des cuves FA28 et FB15 non réalisée), le préfet a mis en demeure par arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange des réservoirs FA28 et FB15. La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors de la visite du 14 juin 2022, le préfet a pris un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 € par jour et par réservoir jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022. Suite aux constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 (vidange de la cuve FA28 commencée mais non finalisée ; vidange de la cuve FB15 non commencée), le préfet a ordonné par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-40 du 21 février 2023 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 € par jour et par cuve fixée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-160 du 4 août 2022. Le montant de recouvrement est à hauteur de 84 500 €. Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la cuve FB15 située dans le hangar J avait été vidangée en totalité à l'exception de quelques morceaux au fond de la cuve (représentant environ 200 kg estimés par selon l'exploitant). Par courriel du 20 septembre 2023, l'exploitant a transmis les photographies justifiant la vidange totale de la cuve FB15. L'inspection des installations classées considère que la mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 est respectée en ce qui concerne la vidange de la cuve FB15 et que l'astreinte peut être levée. Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des tests avec la société CONDAMIN pour vidanger le contenu de la cuve FA28 qui a pris en masse (eau chaude haute pression, scie sabre, tronçonneuse, disqueuse, disqueuse marbre). L'exploitant a présenté : • le bon de commande du 13 avril 2023 pour la vidange avec eau haute pression de la cuve FA28 par la société CONDAMIN à compter du 2 mai 2023 ; • le bon de commande complémentaire du 3 août 2023 pour la vidange par scie découpeuse à disque de la cuve FA28 par la société CONDAMIN à compter du 21 août 2023. L'exploitant a indiqué qu'environ 50 cm de produit a été retiré de la cuve FA28 et qu'il restait environ 2 m de produit à retirer. Au vu des actions engagées et des difficultés techniques rencontrées, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites administratives à ce stade. Pour autant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'astreinte restent en vigueur jusqu'à satisfaction complète.
Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure et levée d'astreinte (FB15) Susceptible de suites (FA28)
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Suite aux constats réalisés lors de la visite du 14 juin 2022, la préfet a mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022 l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus des cuves FA28 et FB15. Suite aux constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 (les déchets issus de la vidange des réservoirs cuves FA28 et FB15 ne sont pas évacués, travaux de vidange des cuves FA28 et FB15 ne sont pas terminés, déchets issus des premiers travaux de vidange de la cuve FA28 sont stockés dans 32 IBC entreposés dans la cour), le préfet a prescrit par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-64 du 14 mars 2023 une astreinte journalière de 250 € par jour jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022. Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que : • les déchets issus de la vidange en cours de la cuve FA28 sont entreposés sur site ; • les déchets issus de la vidange terminée de FB15 sont entreposés en 28 fûts bleus de 220 L à l'arrière du hangar J, ce qui représente selon l'exploitant environ 4 tonnes. L'exploitant a indiqué être en cours de réalisation de devis auprès de plusieurs sociétés pour évacuer les déchets déjà produits et à venir issus de la vidange de FA28 et FB15 mais n'a pas été en mesure de présenter un bon de commande ni un calendrier de réalisation. L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière de 250 € par jour fixée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-160 du 4 août 2022. Le montant de recouvrement est de 47 750 € correspondant à 191 jours pour la période du 14 mars 2023 au 20 septembre 2023 (Cf. Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : "Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : • les produits de chimie organique fine (OFC) ; • la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; • la fabrication de polymère (POL).

II.-Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre. Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et/ ou par décision préfectorale. [...]"
Constats : Par courrier du 30 novembre 2013 complété par courriel du 21 janvier 2014, la société Protelor a déclaré : • la fabrication de séquestrants représente l'essentiel de l'activité ; • la rubrique 3410b comme rubrique principale ; • le BREF OFC comme BREF principal. Cela a conduit à l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-123 du 15 avril 2014 complétant le tableau des rubriques autorisées avec les rubriques 3xxx. À ce jour, la société Protelor est autorisée au titre des rubriques 3xxx suivantes : 3410b, 3410c, 3410d, 3410e, 3410g, 3410h et 3420c. En application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC (systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie) ayant été publiées le 6 décembre 2022 (décision d'exécution 022/2427du 6 décembre 2022), la société Protelor doit remettre avant le 6 décembre 2023 son dossier de réexamen IED. Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation mais s'engage à faire le nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières "mise en sécurité"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1 : Objet des garanties financières</u> "Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement." <u>Article 2.2 : Montant initial des garanties financières</u> "Le montant initial des garanties financières est fixé à 841 084 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 base 2010 de 111,6 (avril 2019) et d'un taux de la TVA de 20 %." <u>Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières</u> "L'exploitant doit avoir constitué la totalité du montant initial des garanties financières précisé à l'article 2.2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au plus tard à la date de notification du présent arrêté préfectoral. Cette échéance n'est toutefois pas applicable dans le cas particulier où la constitution de garanties financières est réalisée sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des

dépôts et consignations. Dans ce cas, l'exploitant doit avoir constitué : • 70% à la date de notification du présent arrêté préfectoral • 80% au 1^{er} juillet 2020 • 90% au 1^{er} juillet 2021 • 100% au 1^{er} juillet 2022 du montant initial des garanties financières précisé à l'article 2.2 du présent arrêté. Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Le document attestant de la constitution des garanties financières (totalité ou 70% si consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations) est transmis au préfet à la date de notification du présent arrêté préfectoral. Le cas échéant, les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale." <u>Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières</u> "Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé." Constats : Par courrier du 7 janvier 2022, en réponse à une relance de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 17 juin 2021 d'un montant de 841 084 € pour la période du 3 septembre 2021 au 2 septembre 2022. Par courrier du 30 août 2023, en réponse à une relance de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 23 novembre 2022 d'un montant de 841 084 € pour la période du 3 septembre 2022 au 2 septembre 2024. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de transmettre au préfet, au moins 3 mois avant l'échéance, du nouveau document justifiant de la constitution des garanties financières. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté sur ces deux derniers actes de cautionnement que : • l'objet des garanties financières figurant est erroné ; • les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont erronées. Ces remarques ont déjà été formulées en 2019 par l'inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours l'acte de cautionnement mis à jour. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets diffus au niveau des trous d'homme des réacteurs DC3 et DC31

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 17-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 17 Émissions inhérentes à la fabrication</u> Article 17-1 Principes généraux "L'émission dans l'atmosphère des fumées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite." <u>Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u> "[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]" <u>Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u>

"[...] Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- un panache visible et odorant au niveau du trou d'homme en position ouverte et situé en partie haute du réacteur DC3 ;
- un panache visible et odorant au niveau du trou d'homme en position ouverte et situé en partie haute du réacteur DC31.

L'exploitant a indiqué :

- que les émissions atmosphériques produites pendant la phase de réaction et de dégazage sont envoyées vers des colonnes de lavage ;
- que le trou d'homme situé en partie haute des réacteurs DC3 et DC31 est systématiquement ouvert après la phase de dégazage et que le panache observé correspond à de la vapeur d'eau ;
- que les réacteurs DC3 et DC31 étaient remplis d'un mélange d'une amine, d'ammoniaque, de formol et d'eau.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :

- la caractérisation et la quantification des rejets atmosphériques diffus au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 ;
- l'étude technico-économique relative au captage de ces rejets diffus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet